



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « défrichement de la parcelle numérotée 2006, section G, de la commune de Bormes-les-Mimosas » (83)

n° : F-093-17-C-022

Décision du 30 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-17-C-022 (y compris ses annexes) relatif au « défrichement de la parcelle numérotée 2006, section G, de la commune de Bormes-les-Mimosas » (83), reçu complet de M. Jérémie Tézenas du Montcel le 23 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur ayant été consulté par courrier en date du 8 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle boisée de 2,7 hectares afin d'y cultiver de la vigne ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la commune littorale de Bormes-les-Mimosas, à proximité de la plage de l'Estagnol,
- au sein du site classé du Cap Bénat, dont la fiche de présentation signale la présence dans des maquis bas de l'orchidée protégée *Serapias olbia*,
- dans la ZNIEFF de type II « Maures littorales » n° 930012515, qui recense de nombreuses espèces protégées, certaines rares, telles que : des oiseaux en nidification (*Pie grièche écorcheur*, *Guêpier d'Europe*, *Petit duc scops*, *Monticole bleu*), des reptiles (*Cistude d'Europe*, *Tortue de Hermann*), des papillons (le *Thècle de l'Arbousier* et sa plante hôte qui pousse dans les maquis et broussailles, la *Diane* et sa plante hôte, l'*Aristolochie à feuilles rondes*), des coléoptères (plusieurs espèces de *Mayetia* et d'*Amaurops*), et plusieurs autres espèces remarquables d'insectes (dont le charançon *Eremiarhinus impressicollis colasi*, l'*Anoxie écussonnée*, l'*Anoxie australe*, le carabique *Bembidion siculum winkleri* qui est une espèce menacée d'extinction), et des mollusques (en particulier la *Caragouille des Maures*, espèce très localisée et endémique des collines de grès, de schistes et de gneiss des Maures littorales) ;
- à moins de 500 mètres du parc naturel national de Port-Cros et des sites Natura 2000 « Îles d'Hyères » (ZPS n° FR9310020) et « Rade d'Hyères » (ZSC n° FR9301613) ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement, à savoir :

- son impact sur les milieux naturels, qui devrait rester modeste en raison de la superficie du projet, tout en étant souligné que la présente décision n'exonère pas le pétitionnaire de respecter l'interdiction stricte de destruction, perturbation ou déplacement d'espèces protégées ou de leurs habitats,

- son impact paysager, qui est toutefois limité par le fait qu'il s'agit une parcelle plane, accolée à des parcelles déjà exploitées en vigne, et qui sera pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux en site classé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le « défrichement de la parcelle numérotée 2006, section G, de la commune de Bormes-les-Mimosas » (83), présenté par M. Jérémie Tézenas du Montcel, n° F-093-17-C-022, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX